



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et Installations Classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102 – 92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARPI MINERAL France

427 Route du Hazay
78520 Limay

Références : 2016/0534
Code AIOT : 0006520744
Helios : 63014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement SARPI MINERAL France implanté 17-21 route de la Seine 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du contrôle pluriannuel de l'inspection des installations classées. L'inspection de cet établissement a porté uniquement sur les points mentionnés dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI MINERAL France
- 17-21 route de la Seine 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0006520744
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette installation est une plateforme de tri-transit-regroupement et de traitement-valorisation de terres et matériaux. Aussi, cette ICPE est soumise à la réglementation IED notamment pour la rubrique 3510.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
3	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Entretien des installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Sans objet
5	Déchets radioactifs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, I de l'article 13	Sans objet
6	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, II de l'article 13	Sans objet
7	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, IV de l'article 13	Sans objet
8	Évaluation du volume des déchets entreposé	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, IV de l'article 13	Sans objet
9	Hauteurs des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, IV de l'article 13	Sans objet
10	Caractéristiques des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.4.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 1 non-conformité sur les 10 points de contrôles vérifiés. Cette non-conformité concerne le plan de défense incendie de l'installation qui est incomplet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant a transmis le document interne DOC 120C intitulé "procédure d'Alerte (hors POI)".

Ce document contient des informations relatives à :

- l'appel des secours en fonction de la situation (incendie/explosion ou accident) ;
- l'évacuation du personnel ;
- le message d'alerte à transmettre aux services de secours ;
- le nom des personnes en charge de prévenir les services de secours et les administrations ;
- le nom des sauveteurs secouriste du travail (SST) ;
- le nom des personnes en charge de l'évacuation du personnel et les serres-fils.

Aussi, l'inspection constate que cette procédure ne comprend pas l'ensemble des informations minimales imposées dans un plan de défense incendie listées dans la prescription ci-dessus.

Il est donc demandé à l'exploitant de mettre à jour sa procédure en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le dernier compte rendu d'exercice d'un départ de feu. Cet exercice a été fait en interne avec seulement du personnel SARPI MINERAL France. L'inspection constate que ce compte rendu est daté du 19/08/2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'exploitant dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • d'un plan du site avec l'emplacement des matières dangereuses (plan visible sur la façade extérieure du bâtiment d'accueil) ; • un plan du site avec les emplacements des déchets réceptionnés et stockés ; • un plan du site avec les zones dans lesquels sont situés les extincteurs. <p>L'exploitant a présenté le registre de sécurité. L'inspection constate que les extincteurs ont été contrôlés le 19/05/2025. Un contrôle aléatoire de 2 extincteurs a permis de vérifier que la date de la dernière révision inscrite correspond bien à celle renseignée dans le registre de sécurité.</p>

Enfin, les extincteurs qui ont été identifiés lors de l'inspection sont facilement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique de type Q18 daté du 12/05/2025. Ce rapport conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets radioactifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, I de l'article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets réceptionnés

Prescription contrôlée :

[...]L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Constats :

L'installation dispose de 2 portiques mesurant la radioactivité. L'un est situé en entrée du site au niveau du pont bascule et l'autre en sortie du site. De plus, l'exploitant dispose d'un radiamètre portatif.

Les portiques ont été déplacés et vérifiés en mai 2025 suite à une modification de l'aménagement du site.

L'exploitant a expliqué le protocole à suivre en cas de présence d'une source radioactive.

De plus, il a précisé que les déchets arrivant par péniche passent par le portique de détection de radioactivité de sortie au moment où les chargeuses sur pneus remontent les matériaux sur la plateforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'afficher au niveau de l'accueil et du pont bascule le protocole à suivre en cas d'émissions radioactives mesurée aux portiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, II de l'article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets réceptionnés
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.[...]
Constats : L'exploitant a confirmé qu'avant d'être pris en charge sur le site, les déchets font l'objet : <ul style="list-style-type: none">• d'une Fiche d'Identification du Déchet (FID) ;• d'analyses faite en laboratoire ;• d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP). L'exploitant a transmis une copie d'une FID et d'un CAP. Le FID contient notamment les informations suivantes: <ul style="list-style-type: none">• le nom et l'adresse du producteur du déchet ;• l'origine du déchet ;• la désignation du déchet (type de déchets, code déchets, quantités estimées) ;• les opérations génératrices du déchet (ex: déchets provenant d'un site pollué) ;• l'aspect physique du déchet avec notamment la consistance, la couleur, l'odeur, etc.;• les principaux polluants ;• les pièces annexes (ex: analyses, études, diagnostic radioactivité, etc.) ;• les informations utiles à la prévention et gestion des risques (ex : propriété de dangers, etc.);• le mode de transport et le conditionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, IV de l'article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).[...]

Constats :

L'installation dispose d'une zone clairement identifiée pour le stockage de l'amiante.
Pour le stockage des terres excavées, l'exploitant dispose d'un plan de suivi des stocks qui est mis à jour de manière quasi hebdomadaire.
Ce plan indique l'emplacement des différents lots de terres en fonction de leur statut et leur débouché (à traiter ou orienté en ISDI, etc.).
Sur place, l'inspection constate la présence de piquets indiquant le numéro de lot et de CAP sur les tas de terres qui ne sont pas en cours de manipulation ou n'ont pas été regroupés (par exemple : terres partant en ISDI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Évaluation du volume des déchets entreposé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, IV de l'article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).[...]
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel interne de traçabilité pour les terres excavées. Ce logiciel précise notamment pour chaque lot (quantité maximale d'environ 300 tonnes) : <ul style="list-style-type: none">• le numéro de CAP du lot ;• unité de regroupement (ex: ISDI+) ;• le nombre d'entrée ;• le nombre de sortie ;• la quantité reçue ;• la quantité sortie ;• la quantité sur la période ;• la quantité actuelle. Ainsi, ce logiciel permet d'évaluer le stock de terres excavées présent sur place. Concernant les autres déchets (ex : amiante), l'exploitant dispose d'un registre des déchets secondaires sous la forme d'un tableau dématérialisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Hauteurs des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article IV de l'article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : [...]La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.[...]
Constats : L'inspection constate sur place que l'ensemble des tas de déchets (ex: terres excavées) ne dépassent pas 6 m de haut, conformément à la prescription contrôlée (aucune habitation n'est située à moins de 100 m du site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Caractéristiques des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none">• de matières flottantes,• de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Température maximale : 25 °C ou égale à la température extérieure si celle-ci est supérieure à 25°C ;• pH compris entre 6 et 8,5 ;
Constats : L'exploitant a transmis les résultats des campagnes de mesures de suivi des rejets aqueux des mois suivants pour l'année 2025 : janvier, février, mars, mai, juin, et août. L'exploitant a justifié, comme le permet l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/07/2024, que le niveau d'eau dans les bassins était insuffisant pour la réalisation des campagnes de mesures d'avril et juillet. De plus, il a précisé avoir procédé au curage des bassins en juillet. Pour le mois de janvier l'eau dans le canal venturi a gelé et influencé les mesures de pH et température. Enfin, l'inspection constate un dépassement sur 2h (sur 24h) du pH (8,7 alors que la valeur autorisée maximale est de 8,5) lors de la campagne de mai. Cependant, ce dépassement n'a pas été constaté lors des campagnes de mesures suivantes (juin et août).
Type de suites proposées : Sans suite